

Règlement relatif au piquet du personnel administratif, logistique et technique

SIS R 152.23

Adopté par le Comité du Groupement SIS le 28 juin 2024

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025

Le Comité du Groupement SIS,

vu les statuts du Groupement SIS,

vu le règlement relatif au Statut du personnel du Groupement SIS du 22 décembre 2021,

adopte le règlement suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le présent règlement régit le piquet.

Art. 2 Champ d'application et personnel concerné

¹ Le présent règlement s'applique au personnel administratif, logistique et technique effectuant le piquet.

² L'astreinte au piquet est mentionnée dans le cahier des charges des membres du personnel concernés.

³ Le personnel dont le cahier des charges ne mentionne pas l'astreinte au piquet peut néanmoins se porter volontaire à effectuer le piquet.

⁴ En cas de problème de santé du personnel ou d'un proche, l'employé-e peut demander d'être exempté provisoirement du service de piquet.

⁵ Dès l'âge de 60 ans, l'employé-e peut demander d'être exempté du service de piquet, en fonction des besoins du Groupement SIS.

Art. 3 Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par :

- a) piquet : le service de piquet et les interventions, au sens de l'article 3 lettres b et d du présent règlement, ainsi que les trajets en lien avec les interventions ;
- b) service de piquet : le temps pendant lequel les membres du personnel se tiennent, en sus du travail habituel, prêts à intervenir, notamment pour :
 - fournir des prestations administratives, logistiques ou techniques, particulièrement en appui des opérations de secours ou des engagements ;
 - remédier à des perturbations ;
 - effectuer des visites de contrôle ;
 - faire face à d'autres situations particulières analogues.
- c) activation du piquet : dans le cadre du service de piquet, déclenchement d'une intervention ;
- d) intervention : activité, selon l'article 3 lettre b du présent règlement, résultant d'une activation du piquet ;
- e) trajet : déplacement pour se rendre sur le lieu de travail et en revenir, dans le cadre d'une intervention;
- f) personnel de piquet : membres du personnel assurant un service de piquet.

Chapitre II Planification, devoirs du personnel de piquet et moyens de transmission

Art. 4 Planification

¹Après publication de la planification des services de piquet, il incombe au personnel de piquet planifié concerné de proposer un-e remplaçant-e en cas de volonté de changement pour des motifs autres que des cas de force majeure.

² La planification des services de piquet qui n'a pas pu être anticipée (par exemple en lien avec des interventions) s'effectue dans les meilleurs délais.

³ L'échange du service de piquet se fait sur le temps de travail.

Art. 5 Devoirs du personnel de piquet

¹ Le service de piquet implique que le personnel de piquet soit atteignable en tout temps, par les moyens de transmission mis à disposition selon l'article 6 du présent règlement.

² Le personnel de piquet veille à maintenir son aptitude à travailler durant tout le service de piquet.

Art. 6 Moyens de transmission

¹ Des moyens de transmission sont mis à disposition du personnel de piquet, à savoir un téléphone portable et un *pager*.

² Ces moyens de transmissions servent exclusivement au service de piquet et aux interventions y relatives.

Chapitre III Activation du piquet, interventions et durée du repos

Art. 7 Activation du piquet

¹ L'activation du piquet est effectuée par la centrale d'engagement et de traitement des alarmes (ci-après : CETA), qui est chargée d'alerter le personnel de piquet sur les moyens de transmission mis à disposition.

² Le personnel de piquet alerté doit quitter la prise en compte de l'activation du piquet, selon les prescriptions de l'ordre de piquet.

³ Le personnel de piquet alerté doit se rendre par ses propres moyens au lieu de travail désigné, dans les plus brefs délais, au plus tard 60 minutes, après l'activation.

⁴ En cas d'activation du piquet pendant l'horaire normal de travail, le personnel de piquet doit en informer sa hiérarchie dans les plus brefs délais.

Art. 8 Intervention

¹ Les ordres de piquet règlent les missions générales et les prescriptions applicables aux différents piquets et aux interventions y relatives.

² Après chaque intervention, le personnel de piquet établit un rapport d'intervention à remettre à l'encadrement en charge du service de piquet concerné. L'établissement de ce rapport, si requis et sauf ordre contraire, peut s'effectuer pendant l'horaire de travail normal qui suit l'intervention.

³ En cas de prolongement de l'intervention, une relève doit être assurée. Elle est organisée par la personne compétente au sein du centre opérationnel.

Art. 9 Durée du repos entre les interventions

En intervention, le temps de repos de 11 heures peut être réduit à 8 heures, par tranche de 24 heures.

Art. 10 Durée du repos à la suite des interventions et avant la reprise de l'horaire normal de travail

A la suite des interventions, la durée du repos de 11 heures doit être respectée avec un minimum de 4 heures consécutives, par tranche de 24 heures, avant la reprise de l'horaire normal de travail.

Chapitre IV Indemnisations et compensations

Art. 11 Indemnisation et compensation du service de piquet

¹ Le service de piquet est indemnisé par le versement de montants fixés comme suit :

- CHF 45.- par jour le lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi ;
- CHF 80.- par jour le dimanche.

² Lorsque la période de service de piquet comprend des jours fériés (au sens de l'art. 68 al. 1 à 3 du Statut du personnel de la Ville de Genève) et/ou des jours de congé (au sens de l'art. 68 al. 4 et 5 du Statut du personnel de la Ville de Genève), une compensation en temps est accordée, en sus de l'indemnité prévue à l'alinéa 1 du présent article, à savoir :

- 4 heures par jour férié ;
- 2 heures par jour de congé.

³ Aucune compensation ni indemnisation n'est accordée pour le jour où le collaborateur termine et transmet l'astreinte de piquet.

⁴ Les indemnités prévues aux alinéas 1 et 2 sont versées indépendamment de la survenance ou non d'une activation du piquet.

Art. 12 Compensation des interventions et des trajets

Les heures consacrées aux interventions, y compris les trajets, sont compensées, conformément aux dispositions relatives aux heures supplémentaires applicables.

Art. 13 Frais de déplacements en cas d'intervention

Les frais de déplacement en cas d'intervention sont pris en charge conformément à l'article 6 du règlement sur les frais professionnels des membres du personnel (SIS R 152.16) et son annexe.

Chapitre V Disposition finale

Art. 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté par le Comité en date du 28 juin 2024, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.
